

## **5. Enjeux - Définition des orientations**

➤ *Débat devant le Conseil métropolitain  
du 11 juillet 2019*

## **ORIENTATION n°1 : traitement de la publicité dans les lieux à enjeu patrimonial (abords des monuments historiques, SPR, sites inscrits)**

- **Dans les communes les plus urbaines** (à minima Tours), le mobilier urbain publicitaire serait admis (limité à 2m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information) ainsi que la publicité directement installée sur le sol (type chevalets)
- **Dans les autres communes**, toute publicité serait interdite sauf les mobiliers type chevalets

## **ORIENTATION n°2 : traitement de la publicité dans les lieux à enjeu paysager (PNR, zone Natura 2000)**

- **Admis: mobilier urbain publicitaire + chevalets**
- **Quid de l'application de ce même régime protecteur aux bords de Loire et bords du Cher?**

*4 dispositifs publicitaires ont été relevés en bords de Loire à FONDETTES, et 7 quai de la Loire à SAINT PIERRE DES CORPS*

**ORIENTATION n°3 : traitement de la publicité en dehors des lieux à enjeu patrimonial ou paysager (secteurs résidentiels, axes routiers, zones commerciales et d'activités)**

**Le RLPi va délimiter 4-5 zones, aux protections graduées (adaptées selon la sensibilité paysagère des lieux).**

En fonction des zones, le RLPi va :

- Interdire certains types de publicités
- Diminuer les surfaces
- Réduire le nombre
- Encadrer la publicité lumineuse

**ENJEUX :**

- **La cohérence à l'échelle intercommunale:** des réalités paysagères semblables devraient faire l'objet d'un traitement homogène (ex: zones commerciales)
- **L'équilibre global du document:** le RLPi ne peut aboutir à une interdiction totale de publicité ou à des restrictions trop fortes à l'échelle de 22 communes

## ORIENTATION n°4 : traitement de la publicité lumineuse

Soumise à autorisation du Maire et non à simple déclaration, la **publicité lumineuse (dont la numérique est une catégorie) ne peut être totalement interdite** par le RLPi.

Néanmoins, il est possible de :

- **ne l'admettre qu'en certains secteurs limités**
- **la soumettre à une règle de densité (nombre par linéaire de façade d'une unité foncière)**
- **lui imposer une règle d'extinction, plus stricte que la règle nationale (entre 1h et 6h), par exemple entre 22h et 7h**



## ORIENTATION n°5 : traitement des enseignes

**Le volet « enseignes » est facultatif dans un RLP.**

Dès lors qu'il existe un RLP, même s'il ne prévoit des règles qu'en matière de publicité, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à AUTORISATION PREALABLE DU MAIRE (+ accord ABF en lieux protégés).

**2 options :**

- **Ne pas traiter les enseignes dans le RLPI:** les laisser sous le régime, déjà contraint, de la réglementation nationale
- **Traiter les enseignes dans le RLPI :** prévoir des règles simples pour toutes et des prescriptions plus précises pour les enseignes en lieux protégés (ex: abords MH)

**ENJEUX :**

**Parvenir à une certaine harmonisation, étant noté que les enseignes répondent à la situation particulière d'un commerçant et que chaque commune a sa « vision » de l'esthétisme d'une enseigne.**

Les chartes communales de devantures commerciales sont aussi de bons outils.